

**LA CIPAV**

l'avenir en toute confiance

# GUIDE MICRO-ENTREPRENEUR

## RETRAITE & PRÉVOYANCE

### ÉDITION 2020

"Aujourd'hui, les micro-entrepreneurs représentent près de 50 % des adhérents actifs de la Cipav."

# SOMMAIRE

COVID-19 : LE DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE	4
LES PROFESSIONS RELEVANT DE LA CIPAV	6
LES MICRO-ENTREPRENEURS À LA CIPAV	8
INFORMATIONS GÉNÉRALES	10
• Seuil de la micro-entreprise	10
• Franchise de TVA	10
LE FORFAIT SOCIAL	11
LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA CIPAV	12
• Le régime de retraite de base	13
• Le régime de retraite complémentaire	16
• Comment demander ma retraite ?	17
• Le régime d'invalidité-décès	18
LA SORTIE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE	20
LE CONJOINT COLLABORATEUR ET L'ACRE	21
QUI CONTACTER ?	22
VOTRE COMPTE EN LIGNE	23

## Édito

Depuis la création du statut en 2009, la Cipav a accueilli tous professionnels libéraux qui exerçaient au régime micro-social.

Aujourd'hui, les micro-entrepreneurs actifs représentent près de 50 % des adhérents actifs de la caisse, soit 237 513 au 31/12/2019.

Même si, en tant que micro-entrepreneur, vous ne réglez pas vos cotisations à la Cipav mais auprès de l'Urssaf qui reverse un pourcentage du forfait social dont vous vous acquitez, vous êtes adhérents au même titre que les autres professionnels libéraux également affiliés à notre caisse.

Vous faites partie de la Cipav et nous vous accompagnons tout au long de votre parcours professionnel ainsi qu'au moment de votre retraite. Qu'il s'agisse des services en ligne ou de notre offre d'action sociale, vous pouvez vous adresser à nous pour bénéficier de conseils afin de faire les bons choix durant votre activité professionnelle ou pour obtenir une aide en cas d'accident de la vie.

Par son expertise des professionnels libéraux, la Cipav connaît vos problématiques et sait répondre à vos besoins spécifiques.

# COVID-19 : LE DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE

*Le conseil d'administration de la Cipav a adopté un dispositif d'aide financière dédié à tous ses adhérents exerçant sous le statut de la micro-entreprise et confrontés à des difficultés économiques en raison de la crise sanitaire.*

### Qui peut en bénéficier ?

Tout micro-entrepreneur en difficulté, quel que soit le niveau de son chiffre d'affaires, réalisé en 2019, peut bénéficier du dispositif s'il répond aux conditions suivantes :

- être en activité au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
  - avoir été affilié à la Cipav avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
  - être à jour des cotisations dues au titre du forfait social calculé sur les chiffres d'affaires 2019 et antérieurs ;
  - avoir acquitté au moins 30 € de cotisations de retraite complémentaire au titre du forfait social calculé sur le chiffre d'affaires 2019 ;
  - ne pas exercer son activité en cumul emploi-retraite ;
  - procéder à la demande d'aide avant le 23 octobre 2020.

## Quels droits acquis ?

Le dispositif d'aide préserve la constitution de vos droits à retraite.

## Montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est égal au montant de votre cotisation de retraite complémentaire calculée en 2019 (sur l'année pleine) dans la limite de 1 392 € et du montant de votre cotisation de retraite complémentaire 2020.



## Comment en faire la demande ?

**1.**

Munissez-vous de votre numéro d'adhérent Cipav (commençant par CI puis suivi de 14 chiffres) et de votre numéro de sécurité sociale ;



**2.**

Créez votre compte en ligne sur [espace-personnel.lacipav.fr](http://espace-personnel.lacipav.fr) ;

**3.**

Rendez-vous ensuite sur votre messagerie sécurisée et sélectionnez :

Thème : Dispositif d'aide exceptionnelle

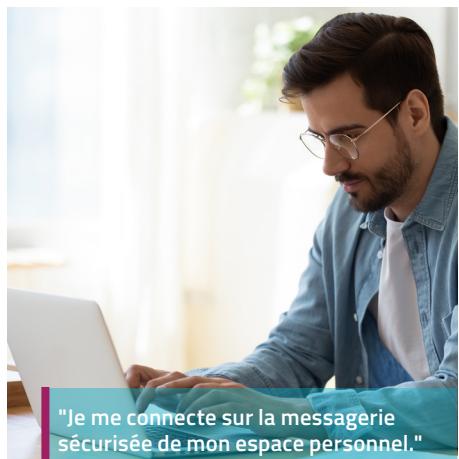
Objet : Je sollicite une aide pour le paiement de mes cotisations (Covid-19)

Vous n'avez aucun document complémentaire à nous transmettre.

Ce n'est qu'une fois votre demande validée par nos services qu'il vous faudra nous transmettre vos coordonnées bancaires personnelles.



Vidéo : [Comment créer mon espace personnel Cipav ?](#)



**Important** : Pour toutes questions relatives à ce dispositif, vous pouvez consulter notre FAQ :

[Dispositif exceptionnel dédié aux micro-entrepreneurs](#)



**Webinar** : [Covid-19 : Un dispositif exceptionnel pour vous aider](#)

# LES PROFESSIONS RELEVANTES DE LA CIPAV

## Un nouveau périmètre pour la Cipav

**Depuis 2018, un nouveau cadre juridique issu de la loi de financement de la Sécurité sociale a modifié la liste des professions affiliées à la Cipav**



Si vous créez ou avez créé votre activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, **vous êtes affilié à la Cipav seulement si vous exercez l'une des professions suivantes :**

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert, ingénieur conseil ;
  - moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
  - ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;
  - artiste non affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa ;
  - expert devant les tribunaux, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
  - expert en automobile ;
  - guide-conférencier

Si vous n'exercez aucune de ces professions,  
vous êtes rattaché à la Sécurité sociale pour  
les indépendants (SSI).

## Le droit d'option

**Les micro-entrepreneurs ayant créé une activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018** mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre de la Cipav restent affiliés à la Cipav. Néanmoins, ils disposent d'un **droit d'option durant cinq ans** pour rejoindre la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

- Le droit d'option est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.
- Le droit d'option est ouvert aux adhérents exerçant en tant que micro-entrepreneurs.
- Le transfert est effectif l'année suivant celle au cours de laquelle la demande a été formulée.
- Le transfert est définitif. Si vous optez pour la Sécurité sociale pour les indépendants, vous ne pourrez plus revenir à la Cipav.
- Plusieurs conditions sont à respecter :
  - exercer une profession ne relevant plus du périmètre de la Cipav ;
  - être à jour de ses cotisations sociales au 31 décembre de l'année N (paiement des cotisations et majorations de retard) pour un transfert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.



"Le droit d'option est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023."



**Important :** si le taux de cotisations (forfait social) est de 22 % à la SSI comme à la Cipav, les modalités de répartition spécifiques à la Cipav sont actuellement plus favorables pour l'acquisition de droits à retraite (voir le chapitre "Forfait social" de ce guide en page 11).

# LES MICRO-ENTREPRENEURS (ME) À LA CIPAV

*Depuis la création du statut d'auto-entrepreneur en 2009 (devenu "micro-entrepreneur" depuis 2016), la Cipav accueille les professions libérales relevant de ce statut.*

## Données chiffrées concernant les ME à la Cipav\* :

**237 513**  
micro-entrepreneurs  
**actifs**

**12 148**  
micro-entrepreneurs  
**retraités**

**550 493**  
micro-entrepreneurs  
**radiés**

#### **Évolution du nombre de ME actifs à la Cipav :**



Répartition entre hommes et femmes :

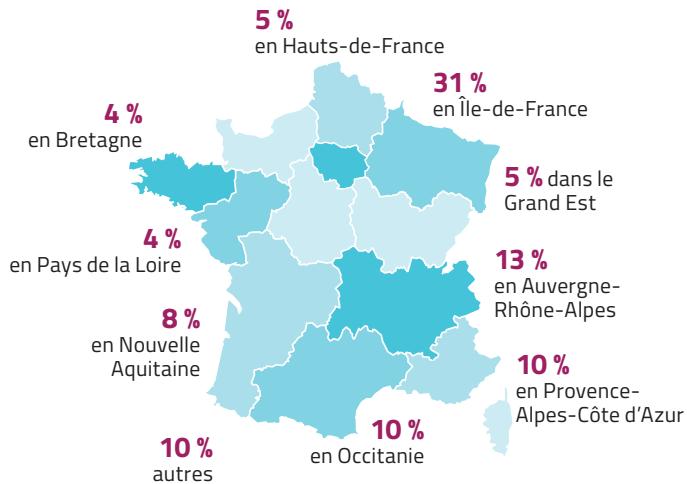
51 %	49 %
♂	♀

**Les professions les plus exercées à la Cipav :**

- 11 % de conseils en gestion
- 9 % de thérapeutes
- 7 % de professeurs de sports
- 6 % de formateurs
- 6 % de professeurs
- 4 % de designers
- 4 % de programmeurs
- 4 % de guides touristiques
- 3 % de conseils
- 3 % d'enseignants culturels
- 43 % autres

\* Données au 31/12/2019

## Répartition géographique des ME de la Cipav :



La Cipav est votre caisse de retraite obligatoire. Elle gère vos régimes de retraite de base et complémentaire et votre régime d'invalidité-décès.

En tant que micro-entrepreneur, vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement de vos cotisations et contributions sociales obligatoires. Pour cela, l'Urssaf est votre interlocuteur unique.



### L'Urssaf est votre interlocuteur pour :

- enregistrer votre affiliation et votre cessation d'activité. Vous n'avez aucune démarche à effectuer à ce titre auprès de la Cipav. Ces informations sont directement communiquées par votre Urssaf auprès de la Cipav ;
- calculer et encaisser vos cotisations. Vous n'avez pas à régler de cotisations à la Cipav. Une partie de vos cotisations est reversée par votre Urssaf à la Cipav au titre de vos régimes de retraite (base et complémentaire) et du régime d'invalidité-décès.



l'avenir en toute confiance

### La Cipav est votre interlocuteur pour :

- vous informer sur votre carrière, sur vos droits à retraite et sur vos garanties d'invalidité-décès ;
- calculer vos droits et verser vos prestations ;
- garantir, à vous et/ou à vos proches, une protection en cas d'accident de la vie dans le cadre de l'action sociale.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

## Seuil de la micro-entreprise

Afin de pouvoir exercer en tant que micro-entrepreneur en profession libérale, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de **72 500 €** sur l'année. Au-delà de ce montant, vous devez opter pour le régime de droit commun des professionnels libéraux.<sup>1</sup>

Franchise de TVA

Lors de la création du régime de la micro-entreprise en 2009, le législateur français avait décidé d'exempter les auto-entrepreneurs de la TVA. Ce dispositif a été amendé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, **les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil sont assujettis à la TVA**. Les autres continuent à bénéficier d'une franchise.

Pour bénéficier de la franchise de TVA :

- votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser **34 400 €** ( prestations de service) ;
  - si vous dépassiez ce seuil, vous pouvez continuer à bénéficier de la franchise au cours de l'année de dépassement si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas **36 500 €** (seuil majoré).

En cas de dépassement du seuil majoré, vous êtes redevable de la TVA dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit.

Si vous n'êtes pas soumis à la TVA, vous avez pour obligation d'indiquer la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » sur l'ensemble des factures délivrées à vos clients. Dans ce cas, vous ne pouvez pas récupérer la TVA payée sur vos frais et investissements.

<sup>1</sup> Consulter notre guide pratique 2020 afin de connaître les règles de cotisations propres à ce régime.



**"Pour exercer en tant que micro-entrepreneur en profession libérale, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 72 500 €."**

## Définition

**Chiffre d'affaires** : somme des ventes de prestations de services du professionnel libéral.

# LE FORFAIT SOCIAL

*C'est l'ensemble des charges sociales personnelles à régler à l'Urssaf.*

## Un paiement simplifié pour vos charges sociales

En tant que micro-entrepreneur, vous réglez à l'Urssaf un montant forfaitaire de 22 % du chiffre d'affaires brut réalisé le mois ou le trimestre précédent votre déclaration (au choix). Il s'agit du **forfait social**. Vos cotisations sont ainsi calculées chaque mois ou trimestre de manière définitive.

L'Urssaf répartit ensuite ces montants entre les différents organismes de protection sociale obligatoires.

L'Urssaf est chargée de reverser à la Cipav les montants correspondant à vos cotisations de retraite de base et complémentaire ainsi qu'à votre régime d'invalidité-décès.

Vous pouvez également demander le versement libératoire de l'impôt sur le revenu\* (taux de 2,2 % à ajouter au taux de 22 %).

Vous devez obligatoirement déclarer votre chiffre d'affaires et payer vos charges sociales à l'Urssaf chaque mois (ou chaque trimestre si vous avez opté pour la déclaration trimestrielle).



**Information :** Taux de répartition des montants de cotisations versées au titre du forfait social (hors versement libératoire de l'impôt) :

Cotisations	Taux de répartition des montants de cotisations
Assurance maladie maternité	<b>12,5 %</b>
Invalidité-décès	<b>2,5 %</b>
Retraite de base	<b>Tranche 1 : 25 %</b> <b>Tranche 2 : 5 %</b>
Retraite complémentaire	<b>20 %</b>
CSG et CRDS	<b>35 %</b>

## Une couverture sociale complète

Le forfait social vous permet de bénéficier d'une couverture sociale minimum.

Si vous souhaitez obtenir une meilleure protection sociale, nous vous invitons à opter pour le régime de droit commun.

\*Payé en même temps que les cotisations sociales, il s'agit d'un versement proportionnel supplémentaire qui vaut paiement de l'impôt sur le revenu. Pour opter pour ce versement en 2020, votre revenu fiscal de référence 2018 ne doit pas dépasser 27 519 € par part fiscale.

# LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA CIPAV

En tant que micro-entrepreneur, vous cotisez :

- au **régime de retraite de base** des professions libérales, géré par la Cipav pour le compte de la Cnavpl<sup>2</sup>;
  - au **régime de retraite complémentaire**, piloté et géré par la Cipav ;
  - au **régime d'invalidité-décès**, piloté et géré par la Cipav.

Le paiement du forfait social vous permet d'acquérir des droits dans ces trois régimes.

Le régime de la micro-entreprise est un régime dérogatoire simplifié de calcul et de paiement des cotisations qui se substitue aux règles applicables aux professionnels libéraux exerçant au régime de droit commun. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier de certaines options spécifiques aux régimes de la Cipav, telles que :

- la cotisation en classe supérieure au régime complémentaire ;
  - le choix de la classe de cotisation au régime d'invalidité-décès.

**Information :** en tant qu'adhérent, vous pouvez également bénéficier de l'action sociale de la Cipav qui vous accompagne afin de prévenir la précarité, les difficultés économiques et la dépendance.



**"En tant que micro-entrepreneur,  
vous cotisez aux régimes de retraite  
de base et complémentaire ainsi qu'au  
régime d'invalidité-décès."**

### **Vidéo : L'action sociale de la Cipav**

<sup>2</sup> La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl) gère le régime de retraite de base de plusieurs professions. Elle réunit les dix caisses de retraite des professions libérales, dénommées sections professionnelles.

# LE RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

*30 % des 22 % de votre forfait social sont dédiés à votre retraite de base, soit 6,6 % de votre chiffre d'affaires.*

**En cotisant au régime de retraite de base de la Cipav, vous obtenez des trimestres et des points**

## Les trimestres

Vous validez 1 trimestre par tranche de chiffre d'affaires (CA) égale à 2 330 €, dans la limite de 4 trimestres par an.

Nombre de trimestres acquis	Tranche de CA
1	<b>2 330 €</b>
2	<b>4 660 €</b>
3	<b>6 990 €</b>
4	<b>9 320 €</b>

## Définition

**CA :** chiffre d'affaires.



**Information :** aucun trimestre ne sera validé si votre CA annuel est inférieur à 2 330 €.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein (sans décote) au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans, vous devez justifier dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié d'une durée d'assurance minimum.

Si vous demandez la liquidation de votre pension de retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance totale.



## Âge de départ en retraite à taux plein

**62 ANS :**

avec le nombre de trimestres requis  
ou

**67 ANS :**

quel que soit le nombre de trimestres acquis.

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- l'**âge légal** auquel vous pouvez partir à la retraite ;
  - le **nombre de trimestres** que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
  - l'**âge légal de départ à la retraite à taux plein**, quel que soit le nombre de trimestres acquis.



## Définitions

**Taux plein :** la retraite à taux plein est une retraite calculée sans décote.

**Décote:** diminution du montant de la pension de retraite si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint.

**Liquidation** : procédé qui consiste à faire valoir ses droits à retraite afin de percevoir une pension.

Date de naissance	Âge minimum légal de départ à la retraite	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein	Âge légal de départ à la retraite à taux plein
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
janvier à juin 1951		163	
juillet à décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

## Les points

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant reversé par l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite de base.

Chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav.

Vous obtenez :

- 1 point pour 6,44 € de cotisations reversées par l'Urssaf à la Cipav (tranche 1) ;
- 1 point pour 153,84 € de cotisations reversées par l'Urssaf à la Cipav (tranche 2).

Nombre de points acquis au titre de la tranche 1	Montant de cotisation perçu par la Cipav
1	<b>6,44 €</b>
2	<b>12,88 €</b>
10	<b>64,40 €</b>

Nombre de points acquis au titre de la tranche 2	Montant de cotisation perçu par la Cipav
1	<b>153,84 €</b>
2	<b>307,68 €</b>
10	<b>1 538,40 €</b>

C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point, qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.



**Information :** valeur du point du régime de base en 2020 : 0,5708 €.

## Exemple

Un micro-entrepreneur affilié à la Cipav déclare un chiffre d'affaires de 10 000 €.

### Trimestres

Il acquiert donc 4 trimestres sur l'année ( $10\ 000 > 9\ 320$ ). Cf p.13

### Points

Auprès de l'Urssaf, il va cotiser à hauteur de 2 200 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant :  $10\ 000\ € \times 22\ %$ .

Le montant de sa cotisation au régime de base se calcule comme suit :

(décret n° 2018-1120 du 10 décembre 2018)

- Tranche 1 :  $2\ 200\ € \times 25\ % = 550\ €$
- Tranche 2 :  $2\ 200\ € \times 5\ % = 110\ €$

**Sa cotisation au titre du régime de base s'élève à 660 €, soit 550 € + 110 €.**

C'est donc le montant de cotisation perçu par la Cipav au titre du régime de base du micro-entrepreneur.

- Tranche 1 :  $550 / 6,44\ € = 85,4$  points
- Tranche 2 :  $110 / 153,84\ € = 0,71$  points

Pour 2020, il acquiert 86,1 points au régime de base, soit  $85,4 + 0,71$  points.



**Attention :** si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. En revanche, vous ne cotisez pas au titre de la retraite de base de la Cipav. Vous n'acquerez aucun point et ne validez aucun trimestre à ce titre.

# LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

*20 % des 22 % de votre forfait social sont dédiés à votre retraite complémentaire, soit 4,4 % de votre chiffre d'affaires.*

En cotisant au régime de retraite complémentaire de la Cipav, vous obtenez des points

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant reversé par l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite complémentaire.

Vous obtenez 1 point pour 38,66 € de cotisations reversées.

Nombre de points acquis	Montant de cotisation perçu par la Cipav
1	<b>38,66 €</b>
2	<b>77,33 €</b>
10	<b>386,60 €</b>
20	<b>773,30 €</b>

Le montant de la retraite complémentaire annuelle se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.

**Information :** valeur du point de retraite complémentaire en 2020 : 2,63 €.

### Exemple

Un micro-entrepreneur affilié à la Cipav déclare un chiffre d'affaires de 10 000 €.

Auprès de l'Urssaf, il va cotiser à hauteur de 2 200 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant :  $10\,000\,\text{€} \times 22\,\%$

Sa cotisation au titre du régime complémentaire s'élève à 440 €, soit 2 200 € x 20 %.

Pour 2020, il acquiert 11,38 points au régime complémentaire, soit 440 € / 38,66 €.

**Attention :** si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous ne cotisez donc pas au titre de la retraite complémentaire et n'acquérez aucun point auprès de la Cipav.

**Information :** le taux de rendement du régime complémentaire de la Cipav est de 6,80 %. Cela signifie que vous mettrez 15 ans, après votre départ en retraite, pour récupérer les sommes cotisées.

# COMMENT DEMANDER MA RETRAITE ?



**Important :** réaliser une seule demande de retraite pour tous vos régimes de retraites de base et complémentaire ? C'est désormais possible !

Pour ce faire, connectez-vous sur :

**info-retraite.fr**

Complétez le formulaire de demande et déposez les justificatifs nécessaires au traitement de votre dossier.

À tout moment, vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande en ligne.

## Simple, pratique et sécurisé



### SIMPLE

Vous n'avez plus qu'une seule demande de retraite à faire pour tous vos régimes. De plus, le formulaire de demande est personnalisé et pré-rempli avec certaines informations.



### PRATIQUE

Vous faites tout par internet depuis le service en ligne, de la saisie de vos informations personnelles, au dépôt de vos justificatifs jusqu'au suivi de votre demande de retraite auprès de vos régimes.



### SÉCURISÉ

Vous accédez au service avec **FranceConnect**.



**Information :** ce sont les gestionnaires retraite de chaque régime auprès desquels vous avez demandé votre retraite qui traitent votre dossier et vous contactent s'ils ont besoin d'informations complémentaires.

**Vidéo :** Demander ma retraite en ligne



# LE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

*2,5 % des 22 % de votre forfait social sont dédiés à votre régime d'invalidité-décès, soit 0,55 % de votre chiffre d'affaires.*

Tant que vous n'avez pas cessé votre activité, vous êtes obligatoirement affilié au régime d'invalidité-décès de la Cipav jusqu'à la fin de l'année de votre 65e anniversaire.

## Les prestations du régime d'invalidité-décès

Vos prestations sont calculées proportionnellement aux cotisations reversées par votre Urssaf au titre de l'invalidité-décès. Le régime d'invalidité-décès de la Cipav peut ouvrir droit :

- de votre vivant :
    - au service d'une pension d'invalidité, si vous êtes reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 % (le taux est déterminé par le médecin conseil).

Taux d'invalidité	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 19 € de cotisations reversées	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 38 € de cotisations reversées	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 76 € de cotisations reversées
100%	<b>1 315 €</b>	<b>2 630 €</b>	<b>5 260 €</b>
66%	<b>868 €</b>	<b>1 736 €</b>	<b>3 472 €</b>

- à votre décès, au versement :
    - d'un capital décès ;
    - d'une rente annuelle de conjoint ;
  - d'une rente annuelle pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

Prestations	Montant pour 19 € de cotisations reversées	Montant pour 38 € de cotisations reversées	Montant pour 76 € de cotisations reversées
Capital décès	<b>3 945 €</b>	<b>7 890 €</b>	<b>15 780 €</b>
Rente annuelle (conjoint / enfants)	<b>394,50 €</b>	<b>789 €</b>	<b>1 578 €</b>

## Désignation du bénéficiaire du capital décès

Le capital décès est attribué par ordre de priorité :

**1.** au conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;

**2.** à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans et aux enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.

Dans ce cas, le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;

**3.** à défaut, à une ou à deux personnes physiques nommément désignées par l'adhérent ;

**4.** à défaut, à la ou les personnes qui étaient à la charge totale, permanente et effective de l'assuré avant son décès.



**Attention :** si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. En revanche, vous n'êtes pas couvert au titre du régime d'invalidité-décès de la Cipav.

**Si vous êtes marié et/ou avez des enfants de moins de 21 ans,** vous n'avez pas de déclaration particulière à faire. L'identité et l'ordre de priorité des bénéficiaires sont fixés par les statuts de la Cipav.

**Si vous n'êtes pas marié, si vous n'avez pas d'enfant de moins de 21 ans,** vous devez déclarer à la Cipav le nom de la ou des personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaire(s).

En l'absence de désignation, le capital décès sera versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.

À défaut, la Cipav ne pourra verser de capital décès.



**Information :** le formulaire de « Déclaration du bénéficiaire du capital décès » est accessible sur votre compte en ligne, dans l'onglet « Ma prévoyance ».

# LA SORTIE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE

**Vous choisissez d'opter pour  
le régime de droit commun**

Depuis 2016, les entrepreneurs qui créent une entreprise en choisissant le régime micro-fiscal sont automatiquement micro-entrepreneurs.

Afin de vous assurer une meilleure protection sociale, vous avez la possibilité de renoncer au régime simplifié et d'opter pour le régime « classique » avec le paiement des cotisations selon les règles de droit commun<sup>3</sup>.

Ce choix vous permettra d'acquérir davantage de droits pour votre future retraite mais aussi de meilleures garanties pour votre régime d'invalidité-décès.

Pour cela, vous devez en faire la demande auprès de votre Urssaf :

- au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant la date de création d'activité, pour une application immédiate ;
  - au plus tard le 31 décembre, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Votre chiffre d'affaires dépasse  
le seuil du régime de la  
micro-entreprise

Si vous dépassiez le seuil de chiffre d'affaires de 72 500 € pendant deux années consécutives, vous sortez automatiquement du dispositif de la micro-entreprise.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit ces deux années, vous basculez automatiquement dans le régime de droit commun en tant que professionnel libéral classique.

**Vous choisissez d'arrêter votre activité de micro-entrepreneur**

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFF) compétent.



<sup>3</sup> Voir notre guide pratique 2020

# LE CONJOINT-COLLABORATEUR

Le conjoint collaborateur du micro-entrepreneur doit obligatoirement cotiser au titre des régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

Ses cotisations seront calculées sur un forfait ou sur une partie du chiffre d'affaires du micro-entrepreneur.

## L'ACRE

L'Acre est un dispositif de réduction des montants de cotisations pour soutenir la création ou la reprise d'activité.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le dispositif est limité à un an.

Pour bénéficier du dispositif, vous devez remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- être demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit depuis plus de 6 mois à Pôle Emploi ces 18 derniers mois ;
- être bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active ;
- avoir entre 18 et 25 ans révolus ;
- avoir moins de 30 ans, être chômeur non indemnisé ou être reconnu handicapé ;
- être salarié ou avoir été licencié d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de

liquidation judiciaire et avoir repris tout ou partie d'une entreprise ;

- avoir conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), remplissant l'une des conditions ci-dessus ;
- avoir créé ou repris une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- être bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (prestation partagée d'éducation de l'enfant : PreParE).

### Formalités à remplir :

Le formulaire de demande Acre est à télécharger ici : [Urssaf - Formulaire Acre](#)

Au titre de l'Acre, vous bénéficiez de l'application d'un taux de cotisation réduit :

Taux de cotisation	
Application du taux réduit jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre suivant la date de création	Au-delà
11 %	22 %

**Important :** l'Acre est désormais accordée sur demande et non plus de manière automatique.

## QUI CONTACTER ?



**POUR VOS QUESTIONS RELATIVES  
À L'AFFILIATION, À LA CESSATION D'ACTIVITÉ  
ET AU PAIEMENT DES COTISATIONS :**

Vous devez contacter l'Urssaf à laquelle vous êtes affilié.



**Information :** les attestations à jour de cotisations nécessaires pour les marchés publics sont attribuées par l'Urssaf et non par la Cipav.



**POUR VOS QUESTIONS RELATIVES À LA CARRIÈRE**  
(relevé de trimestres, relevé de points,  
garanties d'invalidité-décès, liquidation des  
droits à la retraite, pensions de droits propres  
et de réversion) :

Vous devez contacter la Cipav.



**POUR VOS QUESTIONS RELATIVES  
À LA PROTECTION MALADIE :**

Vous devez contacter l'Assurance Maladie



# VOTRE COMPTE EN LIGNE

[Espace-personnel.lacipav.fr](http://Espace-personnel.lacipav.fr)

Grâce à l'espace sécurisé de son site internet, la Cipav vous permet d'effectuer des démarches en ligne. Il vous suffit de créer votre compte en ligne afin d'accéder aux services des différentes rubriques.



- Mes cotisations 
- Ma future retraite 
- Ma prévoyance 
- Mes documents 

- L'action sociale 
- Services en ligne 
- Ma messagerie 

**Vidéo :** [Comment créer mon espace personnel Cipav ?](#)

**Suivez-nous sur :**





## MICRO-ENTREPRENEUR

*Retraite et prévoyance*

Édition 2020



9, rue de Vienne – 75403 Paris cedex 08  
Téléphone : 01.44.95.68.20

[lacipav.fr](http://lacipav.fr)